

**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie**

EC/AF

Affaire suivie par Mlle CHARRIAC

Tel. 37.27 70.97

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PRESCRIVANT LA POURSUITE DE  
"L'ETUDE DECHETS"  
SOCIETE GRACE  
INSTALLATION CLASSEE POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 1489**

Vu la loi N° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990, relative à la maîtrise des déchets et plus particulièrement à l'élaboration, par les industriels producteurs de déchets, "d'une étude de déchets" ;

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, du 17 février 1993 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 9 juin 1993 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** La Société GRACE implantée au 53, Rue Saint-Denis - BP 9 28231 EPERNON CEDEX est tenue d'élaborer dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la notification du présent arrêté les deuxième et troisième parties de l'étude déchets conformément au guide annexé à l'arrêté préfectoral n° 2111 du 20 juin 1991 imposant la réalisation de ladite étude.

.../...

ARTICLE 2: La deuxième partie consiste en l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

La troisième partie consiste en la présentation et la justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

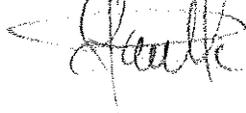
ARTICLE 3: Les frais occasionnés par les analyses, recherches, études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront supportés par l'exploitant.

Fait à CHARTRES. le - 7 JUIL. 1993

P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU \*



Corinne GAUTHERIN

